

USAGES AUTORISÉS												
<b>HABITATION</b>												
H1 Logement		Type de bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble		
		Isolé	Jumelé	En rangée								
		Nombre de logements autorisés par bâtiment										
		Minimum	12	3	3						X	
		Maximum	18	6	6							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								3		
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>												
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
		minimale	maximale	minimale	maximale							
		650 m <sup>2</sup>		20 m		30 m						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +			
					12 m		3					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>												
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
		6 m	3 m			6 m		20 %				
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>												
Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha						
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>												
Pourcentage minimal exigé												
Façade		75%		Mur latéral		75%		Tous Murs				
Brique				Brique								
Clin de bois				Clin de bois								
Pierre				Pierre								
Bois				Bois								
Planche de bois				Planche de bois								
Matériaux prohibés :		Vinyle										
		Panneau préfabriqué										
		Bloc de béton architectural										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de six mètres - article 371												
La largeur maximale d'une structure composée d'un ou de plusieurs bâtiments contigus est de 65 mètres - article 692												
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>												
<b>TYPE</b>												
Général												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
L'accès d'un véhicule à un lot par la rue Maurice-Barthe ou la rue Valvue est interdit. L'accès d'un véhicule à un lot doit se faire à partir du boulevard de la Colline - article 664												
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>												
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
<b>ENSEIGNE</b>												
<b>TYPE</b>												
Type 1 Général												
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Substitut à un écran visuel - article 723												
Un accès d'une largeur minimale de deux mètres doit être aménagé sur un lot contigu à une piste cyclable pour accéder à celle-ci - article 672												